



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés
publics
ORDONNANCE

Dossier n° PR-2004-004

Bell Mobility

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 16 septembre 2004*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Bell Mobility aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte et de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation pour le Tribunal canadien du commerce extérieur.

ENTRE**BELL MOBILITY****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision rendue le 14 juillet 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le remboursement des frais raisonnables qu'il avait engagés pour répondre à la plainte. L'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur du degré de complexité de la présente plainte était le degré 2, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 2 400 \$. Aucune des parties n'a soumis un exposé. Le Tribunal canadien du commerce extérieur réaffirme donc son indication provisoire du degré de complexité, accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnisation de 2 400 \$ pour les frais engagés pour répondre à la plainte et ordonne à Bell Mobility de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Membre président

Richard Lafontaine

Richard Lafontaine

Membre

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Le secrétaire